



Schläfli Ruedi

Approvisionnement en denrées alimentaires et fourragères - Crise COVID-19

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 01.04.20

Transmission au CE : *02.04.20

Dépôt et développement

Par cette motion, je demande au Conseil d'Etat de tout mettre en œuvre pour garantir l'approvisionnement indigène en denrées alimentaires, de garantir du fourrage indigène pour les animaux de rente, la main d'œuvre et d'assouplir les contraintes administratives liées à la Politique agricole 2017-21 (ci-après : PA 17-21).pour les agriculteurs.

A la suite de la fermeture des frontières de plusieurs pays de l'Union européenne et du monde pour une durée indéterminée en raison du COVID-19, la distribution en denrées pour la population suisse et surtout fourragères pour le bétail de rente n'est plus forcément garantie (manque de main d'œuvre par exemple.). La Suisse a un taux d'auto-alimentation pour sa population d'environ 55 % en denrées alimentaires et 70 % pour le fourrage des animaux de rente.

Afin d'éviter une crise majeure, le but étant de favoriser un maximum la production indigène, je demande au Conseil d'Etat de prendre les mesures suivantes auprès des autorités cantonales et de la Confédération :

- > garantir et favoriser un approvisionnement indigène en denrées alimentaires et fourragères maximal pour la population et les animaux de rente ;
- > permettre la pleine production de toutes les surfaces agricoles utiles en denrées alimentaires et fourragères liée à la PA 17-21 durant la crise du COVID-19 ;
- > simplifier les procédures administratives, les contrôles liés à la PA 17-21 durant la crise du COVID-19 ;
- > garantir des prix décents à la production pour les producteurs ;
- > permettre aux producteurs de plantons de pouvoir écouler leurs productions durant la crise du COVID-19 ;
- > garantir et réquisitionner une main d'œuvre locale suffisante (chômeurs, étudiants) pour la production maraîchère durant la crise du COVID-19.

Je remercie le Conseil d'Etat de traiter cet objet dans les plus brefs délais au vu de la situation actuelle due au COVID-19.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).